

Politique globale  
de *lutte contre la*  
*corruption*



RUBEL MÉNASCHE

JUILLET 2024

## **A tous les employés de Rubel & Ménasché et tous ses partenaires,**

Rubel & Ménasché est actif dans le monde entier et nous sommes fiers de notre réputation d'intégrité et d'honnêteté partout où nous opérons. Cette réputation a été la base de la Maison depuis sa fondation en 1950 et continue à l'être jusqu'à ce jour. Nous y tenons et croyons que c'est un de nos atouts.

Il est essentiel que les employés de Rubel et Ménasché, à tous les niveaux, et dans toutes les régions du monde, ainsi que tous ceux qui sont associés avec la Maison, la protègent.

Compte tenu de la nature, l'ampleur et la portée géographique de nos activités, il est important que nous abordions les risques de corruption. La corruption est un problème mondial majeur, causant des dommages aux sociétés et individus du monde entier. Elle sape la démocratie et la primauté de la loi, entraîne des violations des droits humains, déforme les marchés, érode la qualité de vie et permet le crime organisé, le terrorisme et autres menaces de la sécurité humaine et l'empêche de s'épanouir.

La conscience de ces risques pousse la Maison à lutter contre la corruption, tout simplement parce que cela va à l'encontre de nos valeurs et de ce en quoi nous croyons.

Lutter contre la corruption c'est maintenir des relations saines et durables avec l'ensemble de nos parties prenantes. Elles attendent de nous une irréprochabilité, comme socle commun.

**La Maison, à travers son équipe de direction, prend les engagements suivants :**

- **Nous nous engageons à une approche de tolérance zéro envers la corruption. La corruption ne sera jamais acceptable par ou au nom de Rubel & Ménasché - nous ne la tolérerons pas dans notre entreprise ou de ceux avec qui nous faisons affaire.**
- **Nous nous engageons à agir équitablement, honnêtement, ouvertement et de manière éthique dans toutes nos relations d'affaires et dans les pays où nous opérons.**
- **Nous nous engageons à respecter les lois nationales et internationales et la réglementation combattant la corruption partout où nous opérons.**
- **Nous nous engageons à mettre en œuvre et appliquer des systèmes efficaces au sein de la Maison pour combattre le risque de corruption.**

Stephan Wolzok, Président

Florence Bouvier-Pereira, Secrétaire Générale

En synthèse .....	3
Qu'entend-on par « <i>corruption</i> » ? .....	4
Pourquoi <i>se préoccuper</i> de la lutte contre la corruption ? .....	4
Qui est <i>concerné</i> par la politique ? .....	5
Les comportements <i>prohibés</i> .....	5
Trafic d'influence .....	5
Sollicitation illégale – Concussion .....	5
Paiements de facilitation.....	6
Corruption d'agent public .....	6
Tenue de comptes et de registres frauduleux.....	7
Conseils pratiques pour <i>éviter les comportements à risque</i> .....	7
Gestion de la relation d'affaires.....	7
Dons et dépenses caritatives .....	8
Conflits d'intérêt.....	8
Représentation d'intérêts - Lobbying .....	9
Avoir recours à un tiers intermédiaire.....	9
Recrutement et évaluation des collaborateurs.....	10
Diligence raisonnable à l'égard des tiers .....	11
Mettre en œuvre cette politique et <i>en assurer le respect</i> .....	12
Communication et formation.....	12
Violation de la politique .....	12
Comment exprimer une inquiétude .....	12

La Politique Globale de Lutte contre la Corruption soutient notre lutte et nos engagements contre la corruption. Elle énonce en termes pratiques ce qu'est la corruption et comment réagir dans ces situations. Nous devons tous nous conformer à cette Politique en tout temps et dans tous les aspects de notre travail.

## En synthèse

La corruption avérée ou la présomption de corruption désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner ou de proposer un avantage indu (de l'argent, un cadeau, ou encore un service ou une promesse) à une personne afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou en violation de ses devoirs.

Solliciter ou recevoir un avantage quelconque dans ces mêmes conditions est illégal et interdit.

En France, la sanction pénale maximale associée au délit de corruption, active ou passive, est de 10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende.

## Comment prévenir les risques de corruption au sein de la Maison :

- Savoir reconnaître une situation à risque
- Connaître les règles
- Avoir un comportement éthique

## Que faire si je suis confronté(-e) à une situation anormale ou si j'ai un doute ou une question ?

La Maison encourage le dialogue et la communication. Vous pouvez contacter : La Compliance officer, les Ressources humaines ou votre supérieur hiérarchique direct ou indirect.

La Maison a également mis en place un Dispositif d'alerte, nommé « SpeakUp » : <https://rubelmenasche.integrityline.com>

Le champ d'application et les modalités de fonctionnement du Dispositif sont exposés dans la Procédure d'alerte.

Enfin, la Maison applique une politique de « tolérance zéro » vis-à-vis de la corruption : les collaborateurs et dirigeants ayant enfreint les principes et règles énoncés dans cette Politique s'exposent à des sanctions disciplinaires proportionnées à la gravité des faits.

## Qu'entend-on par « corruption » ?

La corruption se définit comme « le fait de proposer ou d'octroyer quelque chose afin d'obtenir un avantage indu ». Elle est également définie comme « le fait de demander, d'accepter ou de recevoir quelque chose afin de fournir un avantage indu ».

Le « quelque chose » peut prendre différentes formes : argent (espèces, virement ou autre), avantages en nature, tels que la participation à des événements et/ou de divertissement, voyages, séjours, parrainage, donations caritatives ou encore l'embauche de membres de la famille ou d'amis.

L'« avantage indu » peut prendre différentes formes : traitement préférentiel, signature d'un contrat, divulgation d'informations confidentielles, exemption de droits de douane ou dispense de sanction à la suite d'un contrôle fiscal et d'une manière générale tout ce qui influence une personne dans l'exercice de ses fonctions.

- ⇒ La corruption implique de donner ou de recevoir quelque chose de valeur comme encouragement ou récompense pour un acte inapproprié ou malhonnête, c'est-à-dire s'il implique quelqu'un qui accomplit une fonction de nature illégale, contraire à l'éthique, et non impartiale, ou en violation avec un poste de confiance.

Il est important de comprendre que :

- le fait d'offrir ou de donner quelque chose en contrepartie d'un avantage indu (« corruption active »), d'une part,
- le fait de demander, accepter ou recevoir quelque chose en contrepartie d'un avantage indu (« corruption passive »), d'autre part,

sont des pratiques illégales.

L'infraction de corruption est constituée par la simple promesse d'un avantage indu, même si cet avantage n'est finalement pas attribué. Par

ailleurs, l'infraction est constituée quelle que soit la façon de promettre ou d'attribuer l'avantage, que ce soit d'une manière directe ou indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers.

**La Maison ne tolère aucune forme de corruption, qu'elle implique un agent public (un membre d'un gouvernement ou d'une entreprise appartenant à l'Etat) ou le secteur privé, qu'elle soit directe ou indirecte.**

## Pourquoi *se préoccuper* de la lutte contre la corruption ?

La corruption est un phénomène répandu aussi bien dans le secteur public que dans le monde des affaires. Elle peut prendre diverses formes et est présente dans les pays développés comme dans les pays émergents.

La corruption a de graves conséquences économiques puisqu'elle coûte de 1 500 à 2 000 milliards USD (2% du PIB mondial) chaque année à l'économie mondiale et fausse le jeu du commerce national et international. La corruption a également des effets anticoncurrentiels et peut ainsi conduire à une mauvaise qualité de produits. Elle peut entraîner un affaiblissement de l'efficacité des secteurs publics et privés par l'attribution de postes à responsabilité par favoritisme au détriment de réelles compétences. La corruption peut enfin avoir des effets néfastes sur le plan politique, puisqu'une administration corrompue est souvent synonyme d'instabilité politique, de perte de légitimité, et donc de menace pour la démocratie.

### Environnement juridique

De nombreux pays ont intégré ces nouvelles obligations en matière de lutte contre la corruption au sein de leur système pénal. Certaines lois nationales prévoient des applications extra territoriales. Le moindre lien, comme un compte bancaire, un intermédiaire, un client, une filiale sur le territoire national ou même l'envoi d'un email par exemple, donnera aux juridictions

compétentes le pouvoir d'appliquer cette législation. C'est le cas de la loi américaine (le FCPA, « Foreign Corrupt Practices Act »), de la loi anglaise (le « UK Bribery Act ») ou la loi dite « Sapin 2 » en France.

### Qui est *concerné* par la politique ?

Cette Politique concerne tous les collaborateurs de Rubel & Ménasché. Elle concerne également toutes les personnes travaillant dans ou avec la Maison, à n'importe quel niveau et où qu'elles soient. Cette Politique s'applique également aux tiers engagés par la Maison, y compris les agents, distributeurs, prestataires de services et les consultants.

### Les comportements *prohibés*

#### Trafic d'influence

Le trafic d'influence peut être défini comme « le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à une personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir un avantage indu d'une administration ou d'une autorité publique pour l'instigateur initial ou toute autre personne » (trafic d'influence actif).

Le trafic d'influence se caractérise également par le fait de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir un avantage indu d'une administration ou d'une autorité publique (trafic d'influence passif).

**C'est une forme de corruption. La Maison refuse toute forme de trafic d'influence quel que soit le pays.**

Concrètement, quelques exemples :

Acceptable	Doit questionner	Inacceptable
Recevoir un CV de la famille ou d'un proche d'un client qui cherche un emploi ou un stage, et le communiquer aux RH en précisant que cet envoi ne saurait préjuger du choix final qui sera effectué au seul regard des compétences du candidat.	Recevoir de la part d'un consultant, avec qui vous êtes en pourparlers, diverses informations stratégiques précises relatives à un concurrent qu'il a manifestement obtenues dans le cadre de missions précédentes, en vue d'influencer la décision sur une mission de conseil à lui confier.	Insistance d'un client, d'un Tiers Intermédiaire, ou d'un fournisseur pour recevoir une commission ou des honoraires avant de conclure un projet, avec comme conséquence la perte de l'affaire si vous refusez.

#### Sollicitation illégale – Concussion

La sollicitation illégale peut être définie comme la recherche d'un avantage indu par le recours à la violence, la menace de violence ou la coercition. Le chantage est un exemple de sollicitation illégale ou concussion.

Par exemple, certains agents publics abusent de leur statut afin d'obtenir des avantages, en échange par exemple de l'annulation de pénalités lors d'un redressement fiscal.

La concussion est une forme de corruption. **La Maison refuse toute forme de concussion quel que soit le pays, à moins que la vie ou l'intégrité physique d'une personne ne soit en danger.**

Concrètement, quelques exemples :

Acceptable	Doit questionner	Inacceptable
-	-	Le paiement d'une taxe « spéciale » (pot-de-vin) permettant d'obtenir rapidement la mainlevée d'un équipement attendu depuis longtemps et bloqué à la douane en attente du dédouanement.

### Paiements de facilitation

Le paiement de facilitation désigne le fait de rémunérer, directement ou indirectement, de façon indue, un agent public pour la réalisation de formalités administratives, qui devraient être obtenues par des voies légales normales. Il vise à inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions plus efficacement et avec diligence. Il s'agit souvent de petites sommes, payées en espèces.

Le droit français assimile le paiement de facilitation à une infraction et l'interdit, comme la plupart des pays. Les paiements de facilitation, quels que soient leur fréquence ou leur montant, en France ou à l'étranger, sont passibles de poursuites pénales pour corruption.

Effectuer un paiement de facilitation constitue une violation de notre Politique Globale de lutte contre la corruption, même si ce paiement est légal en vertu du droit local. **La Maison interdit expressément toute forme de paiements de facilitation.**

Concrètement, quelques exemples :

Acceptable	Doit questionner	Inacceptable
Le paiement du service de « voie rapide », à un prix officiel et transparent, disponible à l'ambassade pour obtenir un visa pour l'Inde.	Recevoir de la part d'un agent public avec lequel vous êtes en relation dans le cadre d'un dossier d'agrément, un courriel émanant de sa boîte non professionnelle vous demandant de le recontacter sur une ligne privée.	Le paiement en espèces de 50 \$ pour obtenir un visa pour l'Inde suggéré par l'agent des douanes pour aller plus vite.

### Corruption d'agent public

Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, lui-même ou une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, est considéré comme un acte de corruption d'agent public.

Le concept d' « agent public » doit être compris de manière très large. L' « agent public » peut notamment être une personne :

- Détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ;
- Elu ou nommé pour fournir un service public et/ou exerçant une fonction publique et/ou fournissant un service public, y compris pour un organisme public ou une entreprise du secteur public ;
- Salarié d'une société privée aux termes d'un contrat financé par des fonds publics ou passés avec une société détenue ou contrôlée par une collectivité publique ;
- Membre d'une famille royale ;

- Exerçant dans une organisation gouvernementale internationale, ou
- Candidate à un mandat politique ou occupant un poste élevé, avec pouvoir décisionnaire, dans un parti politique.

Aux fins de notre Politique Globale de lutte contre la corruption, les membres de la famille des agents publics, même s'ils ne sont pas eux-mêmes agents publics, doivent être traités comme tels. Le fait d'octroyer des avantages indus à un membre de la famille d'un agent public entraîne la même sanction que le fait de conférer un avantage indu à l'agent public.

Concrètement, quelques exemples :

Acceptable	Doit questionner	Inacceptable
<p>Voyages ordinaires et raisonnables et hébergement, par exemple pour permettre à un agent public de visiter une usine, de revoir les systèmes de sécurité.</p> <p>Courtoisie d'affaires de routine telles que les transferts de l'aéroport à l'hôtel pour une visite du site.</p>	<p>Recevoir toute chose de valeur d'un fonctionnaire public.</p>	<p>Don d'argent, de cadeaux, de l'hospitalité ou autre chose de valeur dans le but d'influencer un agent public</p>

### Tenue de comptes et de registres frauduleux

La traçabilité administrative et comptable de l'enregistrement des différents actes et paiements réalisés doit être assurée de façon fidèle et avec suffisamment de détails pour démontrer leur caractère légitime et pour ne pas être perçue comme une dissimulation de faits inappropriés.

Il faut conserver, conformément à la réglementation, la documentation démontrant le caractère approprié des prestations et actes concernés, y compris les diligences qui ont été conduites, ainsi que les éléments d'identification des donneurs d'ordres et bénéficiaires.

Aucune manipulation ou falsification d'écritures comptables dissimulant une quelconque forme de corruption ou de trafic d'influence ne sera tolérée, quel que soit le pays.

Concrètement, quelques exemples :

Acceptable	Doit questionner	Inacceptable
<p>Retranscrire les opérations selon les normes comptables applicables en France.</p>	<p>Une facture ne correspondant pas à une prestation effectuée ou qui serait de toute évidence surévaluée ou sous-évaluée.</p>	<p>Accepter de comptabiliser sur un compte divers un cadeau dont la valeur est supérieure au montant maximal de la Politique Cadeaux et Invitations, pour aider à remporter une affaire.</p>

### Conseils pratiques pour *éviter les comportements à risque*

#### Gestion de la relation d'affaires

Les cadeaux, invitations ou hospitalités sont des actes ordinaires de la vie des affaires. Il est néanmoins important d'être conscient que l'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de corruption. C'est le cas lorsqu'elle a pour finalité de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par une personne, en méconnaissance de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.



La très grande majorité des cadeaux et invitations ne traduit pas l'existence d'actes de corruption car ils sont offerts ou acceptés par courtoisie ou à titre commercial. Pour autant, cette pratique peut constituer un risque dans notre Industrie, qu'il appartient à la Maison d'identifier et, le cas échéant, de couvrir. L'ensemble des recommandations est listé dans la Politique Cadeaux et Invitations.

### Dons et dépenses caritatives

Les dons caritatifs ainsi que les actions de mécénat et de sponsoring (parrainage) sur les ressources propres de la Maison sont autorisés. Toutefois, la Maison doit veiller à ce que ceux-ci ne soient pas utilisés pour dissimuler des pratiques susceptibles d'être qualifiées de corruption ou de trafic d'influence, quand bien même la cause défendue par les associations serait juste ou légitime.

L'ensemble des recommandations est listé dans la Politique Dons, Mécénat et Sponsoring.

### Contributions et dons politiques ou religieux

Les contributions et dons politiques (pour des partis politiques, organisations ou candidats aux élections) et autres dépenses de nature politique, peuvent constituer des pots-de-vin si elles sont faites avec l'intention d'influencer les décisions officielles ou afin d'obtenir un avantage commercial ou autre.

La Maison a pour principe de ne verser aucune contribution, directe ou par le biais d'un tiers, en espèces ou en nature, à une organisation politique. Elle interdit donc de faire des contributions politiques ou des dons ou d'engager des dépenses politiques au nom de Rubel & Ménasché ou d'utiliser des ressources financières de la Maison.

En tout état de cause, la Maison s'impose, en toutes circonstances, une neutralité politique et religieuse.

Concrètement, quelques exemples :

Acceptable	Doit questionner	Inacceptable
Refuser de faire un don à une association, qui après recherche (due diligence raisonnable) se livre en parallèle à une activité de prosélytisme religieux.	Sollicitation d'un don par un client, que l'on dit proche d'un responsable politique local ou national, pour une association (culturelle, philanthropique, club de réflexion...).	Un don en faveur d'un parti politique, qu'il y ait ou non une perspective commerciale attachée à ce don.

### Conflits d'intérêt

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts personnels - qu'ils soient financiers ou autres, qu'il s'agisse de nos propres intérêts ou de ceux de nos proches - pourraient influencer ou paraître influencer l'exercice objectif de nos devoirs et responsabilités professionnels. En termes simples, un conflit d'intérêts existe lorsqu'une personne pourrait abuser de sa position officielle à des fins privées.

Les conflits d'intérêts peuvent conduire à des actes de corruption, lorsqu'une personne abuse de sa position pour obtenir des gains privés.

Les collaborateurs de la Maison ne doivent donc pas se mettre dans des situations où leurs intérêts, ceux de leur famille ou de leurs proches et ceux de la Maison se trouveraient en conflit, donneraient l'apparence d'être en

conflit, ou bien dans des situations qui risqueraient d'altérer leur jugement, leur objectivité ou leur intégrité.

De manière pratique, les questions suivantes peuvent se poser pour identifier des situations de conflits d'intérêts :

- Comment cette situation pourrait-elle être perçue par une personne extérieure à la Maison ? Serais-je mal à l'aise si l'un de mes collaborateurs le savait ? Que ferais-je si j'apprenais qu'un membre de mon équipe se trouvait dans cette situation ?
- Pourrais-je obtenir un avantage d'un tiers du fait de la relation que moi, ou un de mes proches entretient avec ce tiers ?
- La situation est-elle susceptible d'affecter une décision que je pourrais prendre pour la Maison ?
- Est-ce que je ressens un sentiment d'obligation en raison de ma relation avec le tiers ?
- Ma relation avec le tiers pourrait-elle sembler compromettre ma capacité à prendre une décision dans l'intérêt de la Maison ?

Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « Oui » ou « Peut-être », vous vous trouvez dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Avant d'entreprendre une transaction commerciale au nom de la Maison impliquant un membre de sa famille, ou un de ses proches, et de manière générale, lorsqu'un collaborateur est confronté à un risque de conflit d'intérêts, il doit en informer aussitôt sa hiérarchie et le Compliance Officer. Il doit également mettre en suspens toute relation que la Maison pourrait entretenir avec le tiers concerné, tant qu'une solution n'aura pas été trouvée.

Concrètement, quelques exemples :

Acceptable	Doit questionner	Inacceptable
Refuser de rejoindre l'équipe projet qui doit convaincre un client de choisir la Maison puisque l'un de vos proches travaille pour ce client.	Détenir des parts dans une entreprise extérieure qui fournit des marchandises et faire partie de l'équipe approvisionnement.	Détenir des parts dans une entreprise extérieure qui fournit des services et faire partie de l'équipe qui peut faire appel à cette entreprise, sans pour autant faire d'appel d'offre ou de benchmark.

### Représentation d'intérêts - Lobbying

La représentation d'intérêt (« lobbying ») peut être définie comme une activité destinée à influencer une décision publique et notamment le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire. Dans de nombreux pays comme la France, le lobbying est défini par la loi, soumis à des règles éthiques strictes et doit être déclaré dans un registre public si certaines conditions sont remplies.

La Maison interdit le lobbying.

### Avoir recours à un tiers intermédiaire

Les actes de corruption et de trafic d'influence que peuvent commettre les Tiers Intermédiaires (ex. : mandataires, courtiers, apporteurs d'affaires, distributeurs, etc.) ou fournisseurs de biens ou de produits et fournisseurs de services non financiers sont susceptibles d'engager la responsabilité civile, administrative ou pénale, de la Maison et/ou de ses collaborateurs. Or, un nombre important d'affaires judiciaires de corruption ou de trafic d'influence au niveau mondial implique des Tiers Intermédiaires.

Des diligences appropriées, en termes de risques, doivent être conduites avant de recourir à un Tiers Intermédiaire. Il ne faut jamais recourir à un Tiers Intermédiaire dont la réputation professionnelle et la légitimité n'ont pas été vérifiées par les services compétents, en particulier le Compliance Officer.

Tout élément susceptible de générer un risque de corruption (« red flag »), doit alerter et conduire à une attitude prudente :

- Mauvaise réputation, manque de transparence (refus de fournir des informations en réponse aux questions de diligence raisonnables),
- Absence de compétence technique dans le domaine d'activité considéré, absence de mise en concurrence, conflit d'intérêts,
- Rémunération élevée, prix hors marché,
- L'argent à l'attention d'un Agent Public qui passe par un tiers, demande de paiement en espèces
- Proximité avec des personnes publiques, recommandation d'un client,
- Inégalité de traitement.

Si vous rencontrez une situation de « red flag », vous devez la signaler à votre supérieur et consulter le Compliance Officer dès que possible. Les situations de « red flag » **doivent** être résolues avant d'entrer ou de poursuivre la relation d'affaires.

La résolution d'une situation « red flag » peut exiger, avant de continuer le processus, une diligence spécifique (ex : vérification des antécédents) avec l'aide du Compliance Officer, et un rappel de notre Politique globale de Lutte contre la Corruption à la tierce partie.

Tous les honoraires, frais et commissions, versés à des tiers engagés à représenter ou à fournir un service à la Maison doivent être appropriés, justifiables et proportionnés. Ils doivent être commercialement raisonnables vu les circonstances et pour les services rendus de façon légitime. Ils ne doivent être versés au tiers en direct sans passer par une partie qui n'a aucune relation contractuelle avec la société.

Concrètement, quelques exemples :

Acceptable	Doit questionner	Inacceptable
Vigilance sur les diligences appropriées qui doivent être conduites dans la sélection des Tiers Intermédiaires.	Doute sur la facturation au regard des services qui ont été fournis ou des remboursements de dépenses (au regard des justificatifs produits).	Un paiement de la rémunération sur un compte ouvert auprès d'une banque située dans un pays à secret bancaire fort (ex. : Suisse, Monaco, Liban, Liechtenstein, Singapour, etc.) ou qui n'est pas le lieu de résidence du Tiers Intermédiaire ou du client, sans explication satisfaisante.

### Recrutement et évaluation des collaborateurs

Les managers/recruteurs de la Maison choisissent leurs futurs collaborateurs sur la base de critères objectifs fondés uniquement sur les qualités et les qualifications des candidats. La mise en concurrence entre les différents candidats est ainsi primordiale afin de recruter la meilleure personne pour le poste. Cette approche fondée sur les compétences exclut tout recrutement en échange d'une contrepartie (offrir un poste en échange d'une faveur ou d'une opportunité d'affaires). Elle exclut également tout emploi fictif.

Par ailleurs, les managers veillent à ce que les critères tenant à l'évaluation des collaborateurs prennent en compte le respect par eux des réglementations, de règles et procédures internes, notamment celles relatives à la lutte contre la corruption.

Concrètement, quelques exemples :

Acceptable	Doit questionner	Inacceptable
Pour un poste ouvert, faire suivre le CV de la famille ou d'un proche d'un client qui cherche un emploi ou un stage, et le communiquer aux RH en précisant que cet envoi ne saurait préjuger du choix final qui sera effectué au seul regard des compétences du candidat.	Recommandation d'un candidat par un client qui dit s'en porter garant et suggère de ne pas passer par le processus normal de recrutement pour gagner du temps.	Une candidature recommandée pour un poste par un client qui sous-entend que ce recrutement faciliterait le business et augmenterait l'allocation.

### Diligence raisonnable à l'égard des tiers

Les tiers peuvent présenter un risque du point de vue de la lutte contre la corruption. Par exemple : un client pourrait solliciter un pot-de-vin, les fournisseurs et les intermédiaires pourraient utiliser une partie de leurs honoraires pour verser un pot-de-vin au nom de Rubel & Ménasché - même sans nous en informer.

Les collaborateurs chargés d'engager ou de travailler avec des tiers, qu'il s'agisse de clients, d'intermédiaires ou de fournisseurs - tels les consultants, les sous-traitants et autres fournisseurs de biens et de services - doivent s'assurer que le tiers possède les qualifications requises et une solide réputation d'intégrité commerciale.

Nos procédures d'évaluation des tiers sont proportionnées aux risques de corruption potentiellement soulevés par ces tiers, tels qu'identifiés dans la cartographie des risques de la Maison, révisée de manière périodique. Le

risque de corruption varie selon les tiers, la nature de la relation, l'ampleur et la complexité des transactions ainsi que l'identification des signaux d'alerte de corruption potentielle. Le niveau de diligence raisonnable tient compte de ces facteurs.

Tous les tiers doivent être contrôlés conformément à notre Politique de diligence raisonnable en matière de sanctions commerciales et anti-corruption des tiers.

Concrètement, quelques exemples :

Acceptable	Doit questionner	Inacceptable
-	Allocation plus grande attribuée par un client potentiel si vous faites appel à une certaine entreprise ou un individu comme sous-traitant pour le projet.	-

Mettre en œuvre cette politique et *en assurer le respect*

### **Communication et formation**

Il est important que chaque personne prenne connaissance de cette Politique globale de Lutte contre la Corruption et que celle-ci soit bien assimilée et appliquée au sein de la Maison. Tous les collaborateurs de la Maison ont accès à cette documentation. Pour tous les collaborateurs nouvellement entrés, une information appropriée est incluse dans le livret d'accueil remis lorsqu'ils rejoignent la société.

### **Violation de la politique**

La Maison applique une politique de « tolérance zéro » vis-à-vis de la corruption.

Le non-respect des règles fixées par cette Politique, tout comme la documentation complémentaire pourra être considéré comme une faute et donc être sanctionné : les collaborateurs et dirigeants ayant enfreint les principes et règles énoncés dans cette Politique s'exposent à des sanctions disciplinaires proportionnées à la gravité des faits, pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

La Maison se réserve le droit de résilier toute relation contractuelle en conformité avec les termes du contrat concerné, avec toute tierce partie qui travaille avec ou pour elle, si cette tierce partie ne respecte pas cette Politique et les dispositions contractuelles associées.

### **Comment exprimer une inquiétude**

Si vous avez des questions concernant cette Politique ou que vous avez des doutes quant à l'application de quelque aspect de celle-ci, vous pouvez demander conseil auprès du Compliance officer ou de l'équipe de contrôle

interne. Si vous suspectez ou constatez une violation réelle de cette Politique, vous devez exprimer vos inquiétudes dès que possible. La Maison s'est dotée d'un dispositif, « SpeakUp » : <https://rubelmenasche.integrityline.com>. Il est accessible à l'ensemble des collaborateurs de la Maison. Il garantit la confidentialité de la démarche, dans la mesure du possible et des limites fixées par la CNIL. Aucune sanction ou acte de répression ne sera toléré à l'encontre de personnes ayant fait usage de ce dispositif de bonne foi (« lanceur d'alerte »), quand bien même les suspicions à l'origine du signalement se révéleraient erronées.

Cette Politique fait l'objet d'une relecture et/ou d'une révision annuelle.

Création du document  
Version  
Dernière modification  
Auteur

Janvier 2016  
2.1  
Juillet 2024  
Compliance Officer